

VD_OMNI AC.1992.0288 vom 13. September 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0288

FR: VD_OMNI AC.1992.0288 du 13 septembre 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0288 del 13 settembre 1993

Regeste

HEDIGUER Flo. et crts c/ Lutry | Construction d'un bâtiment d'habitation et d'administration à proximité d'une autoroute. Immissions supérieures aux valeurs limites. Places de parc en limite de propriété.

Erwägungen

E. 5

à 8 mètres de hauteur, selon qu'il s'agit respectivement de la petite distance (d) ou de la grande distance (D). La grande distance étant la distance mesurée entre la façade principale et la limite; la petite distance celle mesurée entre les autres façades et la limite. La façade principale d'un bâtiment est celle sur laquelle prend jour la majorité des pièces de séjour (art. 6 al. 3 RCCAT). L'art. 6 RCCAT est complété par divers schémas illustrant les possibilités offertes par la réglementation précitée. b) Sur ce point déjà tranché à l'occasion du prononcé du 10 septembre 1991, la commission a considéré que les diverses coupes illustrant l'art. 6 RCCAT représentaient sans équivoque possible des façades principales en escalier à deux degrés en ce qui concerne la zone de faible densité. Elle précisait en outre qu'une telle interprétation ne présentait pas un caractère inhabituel et qu'elle n'allait pas à l'encontre du but de la norme, lequel est d'assurer à chaque construction une aération et un ensoleillement adéquats. Le Tribunal administratif n'entend pas revenir sur cette interprétation. Nonobstant le fait que les recourants n'ont apporté aucun élément susceptible de mettre en doute le raisonnement de la commission, force est de considérer que celui-ci correspond à l'interprétation que lui a constamment donnée l'autorité intimée, notamment au vu des nombreux immeubles à façade en escalier aménagés sur les pentes du territoire de la Commune de Lutry. c) La façade sud se trouve en tout point implantée à plus de 6 mètres de la limite de propriété en ce qui concerne l'avant-corps du rez-de-chaussée. Quant au corps de bâtiment principal, il est vrai que l'angle ouest de la façade sud se situe à moins de 10 mètres de la limite, la distance allant ensuite crescendo pour être de plus de 11 mètres à l'angle est. Cette entorse à la règle est toutefois autorisée par l'art. 7 RCCAT qui prévoit que lorsque la façade n'est pas parallèle à la limite, l'angle le plus rapproché du bâtiment peut être situé à une distance correspondant au minima diminué de 1 mètre. Ce point n'est au demeurant pas contesté par les recourants. d) En définitive, le projet respecte la réglementation communale relative aux distances minimum à respecter aux limites de propriété. Le grief des recourants se révèle ainsi mal fondé et doit être rejeté.

8. Les recourants critiquent l'implantation de places de parc à moins de six mètres de la limite sud de la parcelle du constructeur. Ils considèrent que les nuisances provoquées par leur usage ne permettaient pas à l'autorité municipale de les autoriser à cet endroit. a) Selon l'art. 39 RATC, les municipalités, à défaut de dispositions communales contraires, sont compétentes pour autoriser, après enquête publique, sous réserve de l'art.

111 de la loi, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Aux termes de l'art. 39 al. 3 RATC, les places de stationnement sont des ouvrages assimilés aux dépendances proprement dites. Cette règle leur est donc également applicable, sans autres restrictions quant à leur nombre que celles liées à l'importance du bâtiment principal qu'elles sont censées desservir et aux nuisances causées au voisinage (Tribunal administratif, arrêt AC 7462, du 13 mai 1992). b) En l'occurrence, les 16 places de parc qui devraient être aménagées sur la parcelle du constructeur sont exigées par la municipalité sur la base de l'affectation de l'immeuble. Ce nombre n'est pas contesté en lui-même; il est conforme à l'art. 51 RCCAT et a déjà été confirmé par la commission en son temps (CCRC 7040 déjà cité consid. E). Reste à examiner si la municipalité était fondée, au regard des nuisances que leur utilisation provoquera, à autoriser l'implantation de 10 d'entre elles en empiétement sur les espaces dits réglementaires. Rappelons que désormais la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes est réglée par la législation fédérale (art. 1 al. 1 LPE). Celle-ci soumet la construction de nouvelles installations au respect, pour les immissions prévisibles, de certaines valeurs (art. 25 al. 1 LPE). Les dispositions du droit cantonal et communal qui ont pour seul but la limitation quantitative des nuisances n'ont plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral (art. 2 Disp. trans. Cst; ATF 116 Ib 179 consid. 1 bb, 114 Ib 220 consid. 4a et les arrêts cités). L'art. 39 RATC, en tant qu'il vise la limitation des nuisances perçues par le voisinage n'a donc plus qu'une portée secondaire par rapport au droit fédéral de la protection de l'environnement. Dès lors que son examen a conduit le tribunal à la conclusion que ni l'OPB, ni l'OPair ne s'opposaient à la réalisation du projet en tenant compte de la distance qui séparera les places de stationnement de la limite de propriété, seule pourrait rester litigieuse la question de savoir si un surcroît de trafic sur le chemin de Riant-Pré pourrait entraîner une gêne intolérable pour les voisins. Or tel n'est manifestement pas le cas. Ainsi que l'avait observé la commission, la position des villas des recourants, du fait de la rupture de pente ainsi que des rideaux d'arbres bordant leurs parcelles en limite de propriété, ne leur offre aucune vue directe sur le chemin. Par conséquent l'implantation des places de parc n'apparaît pas contraire au droit cantonal dans la mesure où celui-ci conserve une portée propre. 9. Les recourants s'en prennent finalement à l'intégration du bâtiment projeté dans le site existant. Ce problème avait déjà été soulevé devant la commission en son temps (CCRC 7040 déjà cité consid. G). Dès lors que le projet n'a pas été modifié quant à son gabarit ou son aspect architectural et que par ailleurs le site environnant n'a pas connu de modification significative, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la commission et confirme que ce moyen doit être écarté compte tenu également de l'extrême retenue qu'il s'impose dans ce domaine. 10. Pour ces motifs, les recours sont rejetés. Un émoulement de justice de Fr. 2'000.- doit être mis à la charge des recourants déboutés, cette somme étant partiellement compensée par leur avance de frais respective. Ils verseront en outre la somme de Fr. 600.- au constructeur ainsi qu'à la commune à titre de dépens, tous deux ayant fait appel à un mandataire professionnel (art. 55 LJPA).